



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction de nouveaux bâtiments sur le site du
Centre Hospitalier Universitaire sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6288 relative à la construction de nouveaux bâtiments sur le site du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) sur la commune d'Angers, déposée par le CHU d'Angers-GHT49, représenté par M.DEROUET Olivier responsable du département travaux du GHT49, et considérée complète le 11/07/2022;

Considérant que le projet, baptisé « Convergences », est localisé sur la parcelle AP192 d'une surface de 37 000m² ; qu'il consiste en la construction de nouveaux bâtiments et sera réalisé en 2 phases afin de remplacer les ensembles Hôtel Dieu Sud et Sainte-Marie Sud, qui seront démolis ; que le bâtiment 1 aura une emprise au sol de 7 000 m² sur 4 niveaux et le bâtiment 2 aura une emprise au sol de 5 000 m² sur 4 niveaux ; que la fin des travaux est prévue pour 2031 ;

Considérant qu'en remplacement de l'hélistation actuelle, une nouvelle structure pourvue de 2 aires d'atterrissage, sera créée sur le bâtiment 1 ; que cette hélistation sera source de bruit et sera traitée conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 ;

Considérant qu'un diagnostic zones humides a été réalisé par Ouest'Am en Octobre 2021 ; que ce diagnostic a conclu en l'absence de zone humide dans le secteur d'étude, que ce soit par le critère floristique ou pédologique ;

Considérant qu'un diagnostic écologique de terrain a été réalisé lors de deux campagnes de prospection, une première pour l'inventaire de la flore et des habitats réalisée le 7 octobre 2021 et une seconde, réalisée les 16 et 21 mars 2022, afin de compléter ces inventaires ; qu'à l'issue de ces campagnes des enjeux modérés ont été identifiés sur la Spiranthe d'automne (*Spiranthes autumnalis*) et sur le Lézard des murailles, espèce protégée mais non patrimoniale ; que, concernant les oiseaux et au vu des périodes de prospection, certaines espèces n'ont pas pu être recensées (hirondelles, martinets, ...) et l'inventaire, par points d'écoute ou comptage en sortie de gîte, pour évaluer la présence de chiroptères n'est pas réalisé ; que dans le cadre de la séquence ERC il convient de préciser, outre les mesures prises pour les lézards des murailles, une analyse des impacts sur la globalité de l'avifaune potentiellement présente afin de pouvoir identifier si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que dans le cadre de la destruction des anciens bâtiments, la présence d'amiante sera identifiée et quantifiée et l'entreprise, intervenante dans le cadre du désamiantage, suivra les conclusions de ce repérage et réalisera les travaux dans le respect de la législation en vigueur ;

Considérant que le site se situe à proximité de plusieurs monuments historiques, au sein du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville d'Angers et à 250m du site inscrit « La place de la laiterie et le quartier de la Douvre » ; que les préconisations de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ont été intégrées dès la phase de programmation du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de nouveaux bâtiments sur le site du CHU sur la commune d'Angers, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact a vocation à compléter les inventaires faune/flore, notamment sur la faune dont le recensement s'est effectué que sur deux périodes, ne permettant pas une identification exhaustive des espèces présentes sur le site ou à proximité immédiate, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHU d'Angers-GHT49, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr